

Délibération n°2007-245 du 1^{er} octobre 2007

Origine / Règlementation services publics / Recommandation / Observations

La réclamante, de nationalité bosniaque et résidant régulièrement en France avec un titre de séjour mention « vie privée et familiale », se voit refuser le versement de prestations familiales pour sa fille entrée sur le territoire hors la procédure de regroupement familial. A l'instar de l'ensemble des juridictions nationales et internationales, la haute autorité considère ce refus comme discriminatoire au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi qu'il l'avait déjà fait dans une précédente délibération, le Collège recommande au ministre compétent de modifier l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale et de supprimer l'article D 512-2 du même code et demande à être informé des suites données dans un délai de quatre mois. La haute autorité demande à être entendue dans le cadre du recours engagé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Le Collège :

Vu les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu l'article 1^{er} du protocole n°1 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, en son article 3-1 ;

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-288 du 11 décembre 2006 du Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 29 mai 2007 par Madame X. au sujet du refus de versement de prestations familiales pour sa fille entrée en France hors la procédure de regroupement familial.

Madame X., de nationalité bosniaque, est entrée sur le territoire français le 14 août 2000 en qualité de demandeur d'asile avec ses deux filles nées respectivement en Allemagne et en Bosnie. Le 21 mai 2002, elle a obtenu un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* ».

Par courrier du 5 décembre 2006, la caisse d'allocations familiales (CAF) compétente a refusé de lui verser des prestations familiales pour l'une de ses filles en raison de la non-production du certificat de visite médicale OMI (actuelle ANAEM) ou de l'attestation de la préfecture

précisant qu'elle était entrée au plus tard en même temps que l'un de ses parents. La non-production de ces documents n'est pas contestée par la réclamante.

Cette dernière a saisi la Commission de recours amiable de la CAF en cause, laquelle a rejeté sa demande le 2 avril 2007 en se fondant sur les mêmes motifs que la CAF. La réclamante a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociales (TASS).

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoient que l'ouverture du droit aux prestations familiales des enfants étrangers de moins de 18 ans est soumise à la production de documents permettant de justifier de la régularité de leur entrée et de leur séjour. Tel est le cas du certificat médical délivré par l'ANAEM (ex-OMI) dans le cadre de la procédure de regroupement familial, le certificat médical faisant foi du respect de cette procédure. Ce document était le seul permettant d'obtenir l'accès aux prestations familiales pour les enfants étrangers depuis la loi du 29 décembre 1986.

Cette réglementation a été modifiée, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, pris en assemblée plénière, la jugeant contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cass. ass. plén. 16 avril 2004 DRASS des Pays de la Loire c/ époux Lingouala*).

En effet, l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2005 et le décret n°2006-234 du 27 février 2006 ont complété la liste des documents sollicités pour pouvoir prétendre au versement des prestations familiales. La production d'un de ces documents n'en demeure pas moins la règle, et le refus de l'octroi de prestations familiales aux étrangers résidant régulièrement en France mais dont les enfants ne sont pas entrés au titre du regroupement familial a donc été maintenu.

Ainsi, en décembre 2006, la Cour de cassation a, de nouveau, souligné que ces dispositions contreviennent aux articles 8 et 14 de la C.E.D.H. et a réaffirmé que « *bénéficiaire de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France* » (*Cass. civ. 14 septembre 2006 CAF du Gard c/ Mustapha A ; Cass. civ. 2è 6 décembre 2006 Oria A. c/ CAF Saône-et-Loire*).

Cette jurisprudence est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 19 de la loi n° 2004-1486 selon laquelle « *en matière de protection sociale (...), chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race* ».

Elle s'inscrit également dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*C.E.D.H. 16 septembre 1996 Gaygusuz c/ Autriche ; C.E.D.H 4 juin 2002 Wessels-Bergervoet c/ Pays-Bas ; C.E.D.H 11 juin 2002 Willis c/ Royaume-Uni ; C.E.D.H 30 septembre 2003 Koua Poirrez c/ France ; C.E.D.H. 25 octobre 2005 Niedzwiecki c/Allemagne et Okpisz c/Allemagne*).

Le fait de subordonner le droit aux prestations familiales à la production de certains documents permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour ne vise que les enfants étrangers. Cette différence de traitement n'apparaît pas proportionnée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3-1 de la convention internationale des

droits de l'enfant, ainsi que le Comité des droits de l'enfant et la défenseure des enfants l'ont déjà relevé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le refus par la CAF mise en cause de verser des prestations familiales à Madame X. au motif qu'elle ne pouvait produire le certificat médical de l'ex-OMI ou une attestation préfectorale, constitue une discrimination en raison de l'origine nationale contraire notamment à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 et à l'article 8 de la C.E.D.H., combinés avec son article 14.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande donc à être entendue par le tribunal des affaires sociales saisi de cette affaire, afin de présenter ses observations, cette audition étant de droit.

Dans sa délibération n° 2006-288 du 11 décembre 2006, la haute autorité a déjà reconnu le caractère discriminatoire de ce dispositif et a recommandé qu'il soit réformé.

Le Collège réitère donc sa recommandation auprès du ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité et demande à être tenu informé des démarches entreprises en ce sens dans un délai de quatre mois.

Le cas échéant, le Collège pourra décider de rendre publique sa position conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi en portant création.

Le Président

Louis SCHWEITZER